

Informations communiquées par les gouvernements sur l'application de conventions ratifiées

République de Corée

Convention n° 111

République de Corée

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

République de Corée (ratification: 1998). Le gouvernement a communiqué les informations écrites ci-après.

I. Protection des travailleurs migrants

Le gouvernement coréen met en œuvre plusieurs politiques pour soutenir les travailleurs migrants à tous les stades de l'emploi, à leur «entrée», pendant la relation d'emploi et à leur «départ».

Un système équitable et transparent de sélection des travailleurs est en place afin d'éviter que les intermédiaires n'utilisent les travailleurs bénéficiant du système de permis de travail (travailleurs EPS) à leur avantage entre le moment où ils sont retenus comme travailleurs EPS dans leur pays et celui où ils signent leur contrat de travail et arrivent en République de Corée.

Une fois en République de Corée, les travailleurs EPS bénéficient de services de formation à l'emploi (les employeurs prennent à leur charge la totalité des frais de formation), d'un enseignement du coréen et de la culture coréenne, d'une formation sur leurs droits en vertu de la législation du travail, y compris de la loi sur les normes du travail, d'une éducation à la santé et à la sécurité au travail et d'une présentation détaillée des procédures à suivre pour porter plainte lorsque leurs droits ont été enfreints.

Dans le cadre du système de permis de travail, la législation du travail s'applique également aux travailleurs migrants et aux ressortissants coréens. Les 47 bureaux locaux du travail sont chargés de traiter les plaintes pour violation des droits consacrés par la législation du travail.

Chaque année, le gouvernement coréen inspecte entre 3 000 et 4 000 lieux de travail où sont employés des travailleurs migrants, délivre des ordres de régularisation et inflige des sanctions aux entreprises qui ont enfreint la loi. Après avoir effectué 3 052 inspections en 2014, le gouvernement a enregistré 5 579 infractions (dans quelque 2 011 lieux de travail), délivré des ordres de régularisation, imposé des amendes et fait part des

infractions constatées aux organismes compétents, notamment au ministère de la Justice. La plupart des cas concernaient des infractions aux obligations ou procédures administratives, notamment la non-affiliation des travailleurs migrants ou d'employeurs à un régime d'assurance et le non-signalement des changements d'emploi.

Dans le pays, 65 centres pour l'emploi dépendant du ministère de l'Emploi et du Travail appuient les activités liées à l'emploi. Ils traitent toutes sortes de situations liées à l'emploi et impliquant des travailleurs migrants, y compris la prorogation des périodes d'emploi, et dispensent des conseils à caractère juridique.

Un total de 37 centres d'aide et un centre d'appel pour les travailleurs migrants sont opérationnels en République de Corée. Ils assurent gratuitement divers services, notamment des services de conseil sur tous les types de difficultés que les travailleurs migrants rencontrent au sujet de questions relatives à la législation du travail, dispensent des conférences gratuites sur le coréen et la culture coréenne, offrent des bilans de santé gratuits et proposent des abris. Dans ces centres, des services gratuits d'interprétation en 15 langues sont fournis. Il y a toujours quelque 250 interprètes de garde et 500 interprètes sont joignables.

Les travailleurs migrants bénéficient de services de formation professionnelle, entièrement financés par le gouvernement. En 2014, 2 653 travailleurs migrants ont achevé une formation professionnelle dans divers domaines tels que la familiarisation à l'informatique, la conduite d'engins de chantier et la réparation automobile.

Il existe un régime d'assurance propre aux travailleurs EPS. Le gouvernement oblige les employeurs à contracter une «assurance de garantie» pour les arriérés de salaires et une «assurance de garantie au départ» qui protège les travailleurs migrants en cas de non-versement de salaires ou d'indemnités de licenciement.

Dans le cadre du programme d'aide au retour sont organisées des séances d'information pour expliquer aux travailleurs comment se préparer à rentrer chez eux. Ils reçoivent des informations sur la manière de réclamer les salaires qui leur sont dus et de recevoir leurs prestations d'assurance. Le gouvernement coréen aide les travailleurs EPS, une fois qu'ils sont rentrés chez eux, à constituer entre eux des réseaux dans leur pays d'origine.

Le gouvernement fournit également des services de placement professionnel aux travailleurs EPS qui rentrent dans leur pays, notamment par le biais de salons de l'emploi afin que les demandeurs d'emploi qui rentrent chez eux puissent rencontrer des entreprises coréennes. En 2014, 157 rencontres de ce type ont été organisées dans les pays concernés afin d'accroître l'employabilité des travailleurs qui rentraient chez eux.

Le gouvernement leur offre un plan de soutien qui englobe la formation professionnelle personnalisée et le placement en emploi afin de les aider à trouver du travail dans les entreprises coréennes dans leur pays d'origine. En 2014, 942 travailleurs ont suivi une formation professionnelle et 411 d'entre eux ont décroché un emploi. Les travailleurs qui rentrent chez eux peuvent obtenir un certificat d'emploi de la République de Corée via Internet.

Pour les travailleurs migrants qui ont quitté la République de Corée sans recevoir les indemnités qui leur étaient dues en vertu de l'assurance de garantie au départ (souscrite par les employeurs) ou de l'assurance des coûts de retour (souscrite par les travailleurs migrants), le gouvernement veille à ce qu'ils obtiennent le versement de ces indemnités dans leur pays d'origine. En 2014, 24,9 milliards de won (environ 22 493,224 dollars E.-U.) ont été versés pour 20 962 cas au titre de l'assurance de garantie au départ, et

3,4 milliards de won (environ 3 071 364 dollars E.-U.) l'ont été pour 8 189 cas au titre de l'assurance des coûts de retour.

Si ceux qui sont rentrés chez eux décident de revenir en République de Corée pour y trouver du travail, ils se voient offrir des possibilités de retour et d'emploi.

II. Mesures prises contre la discrimination fondée sur le sexe et la situation dans l'emploi

En 2014, le gouvernement a inspecté des établissements employant un grand nombre de salariés temporaires et de travailleurs détachés et a délivré des ordres de régularisation dans les cas de discrimination. Des inspections ont été réalisées dans 343 établissements employant un grand nombre de salariés temporaires, et 48 d'entre eux étaient en infraction. Des ordres imposant le paiement d'un montant total de 658 798 000 won (environ 595 120 dollars E.-U.) ont été délivrés, portant sur 49 cas de discrimination liée aux salaires, aux primes et à d'autres avantages; des ordres de régularisation ont été aussi délivrés dans 11 cas de discrimination liée à la protection sociale. En outre, 449 établissements employant des travailleurs détachés ont été inspectés, et 18 d'entre eux étaient en infraction. Des ordres de régularisation imposant le paiement de 145 578 000 won (environ 131 586 dollars E.-U.) ont été délivrés, portant sur 16 cas de discrimination (soit 683 personnes) liée aux salaires, aux primes et à d'autres avantages; des ordres de régularisation ont été aussi délivrés pour cinq cas de discrimination liée à la protection sociale.

En 2014, le gouvernement a inspecté des établissements employant des travailleurs détachés ou externalisés et a ordonné aux entreprises qui employaient illégalement des travailleurs détachés de les employer directement. Dans les établissements qui envoyaient ou employaient des travailleurs détachés, 358 agences de travailleurs détachés et 449 établissements employant des travailleurs détachés ont été inspectés. Les principales mesures qui ont été prises sont les suivantes: 1) action judiciaire dans neuf cas; 2) amendes imposées dans deux cas; 3) action administrative dans 149 cas; et 4) emploi direct pour 1 058 personnes. Dans les établissements employant des travailleurs externalisés, 68 entrepreneurs et 140 sous-traitants ont été inspectés. Les principales mesures qui ont été prises sont les suivantes: 1) action judiciaire dans sept cas; 2) amendes imposées dans un cas; 3) action administrative dans 17 cas; et 4) emploi direct pour 1 095 personnes.

Après la révision de la loi sur la protection, etc., des salariés temporaires et des salariés à temps partiel et de la loi sur la protection, etc., des travailleurs détachés (le 18 mars 2014), le système de régularisation en cas de discrimination a été renforcé, depuis le 19 septembre 2014. Par exemple, des dommages et intérêts sont maintenant imposés et, lorsque des cas de discrimination sont avérés et donnent lieu à des ordres de régularisation, le gouvernement peut ouvrir une enquête ou délivrer un ordre de régularisation concernant les travailleurs qui exercent le même type de travail au sein du même établissement, puisqu'ils sont susceptibles de faire l'objet de la même forme de discrimination.

III. Egalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes

Le taux d'activité et le taux d'emploi des femmes en République de Corée sont en constante augmentation et sont passés de 53,9 pour cent en 2009 à 57 pour cent en 2014. Le taux d'emploi a augmenté de 52,2 pour cent en 2009 à 54,9 pour cent en 2014; le pourcentage de travailleuses a augmenté dans les établissements concernés par le programme d'action positive du gouvernement coréen, passant de 34,01 pour cent en 2009 à 37,09 pour cent en 2014, tandis que le pourcentage de femmes cadres a progressé de

14,13 à 18,37 pour cent pendant la même période. L'utilisation du congé parental (pour les parents d'enfants de moins de six ans) et la réduction du temps de travail pendant les périodes de garde des enfants sont en augmentation. Le nombre de bénéficiaires du congé parental est passé de 58 134 en 2011 à 76 833 en 2014 (73 412 femmes et 3 421 hommes). Le nombre de travailleurs recourant à la réduction du temps de travail pendant les périodes de garde des enfants a aussi régulièrement augmenté, passant de 39 en 2009 à 1 116 en 2014. Depuis octobre 2014, la rémunération de base des travailleurs recourant à la réduction du temps de travail pendant les périodes de garde des enfants a augmenté de 40 à 60 pour cent du salaire ordinaire; et la période de réduction du temps de travail peut être prolongée par la période non prise du congé parental (jusqu'à deux ans).

En 2015, le gouvernement a mis en place des services de garde d'enfants à temps partiel dans les garderies de tout le pays pour venir en aide aux parents qui travaillent à temps partiel et a mis en œuvre un programme permettant aux mères qui travaillent de bénéficier des services de garde d'enfants. Le gouvernement envisage d'augmenter progressivement le nombre de services de garde d'enfants offerts dans les écoles primaires.